

Décret fixant le traitement des membres du Gouvernement

Modification du 18 mai 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 18 décembre 2013 fixant le traitement des membres du Gouvernement¹ est modifié comme il suit :

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Le président du Gouvernement reçoit un supplément annuel de 7'300 francs.

² Le Gouvernement est habilité à indexer le montant de l'indemnité arrêtée par le Parlement, chaque fois que l'indice des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base 100 = décembre 2005).

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 Les membres du Gouvernement ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et d'entretien à l'extérieur du Canton conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat².

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les montants perçus à ce titre sont acquis à l'Etat.

Article 8a (nouveau)

Renvoi

Art. 8a Au surplus, les articles 6, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat³⁾ s'appliquent.

II.

La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 2021.

La présidente:
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

- 1) RSJU 173.411.1
- 2) RSJU 173.461
- 3) RSJU 173.411